

Annexe 9 : Budgets annexes et comptes spéciaux

L'information fournie au Parlement devra s'inscrire dans le prolongement de celle fournie dans les annexes explicatives et PAP du PLF 2012. **Les dates applicables sont les mêmes que celles pour les RAP du budget général.**

1. S'agissant des budgets annexes et des comptes spéciaux dotés de crédits :

Tous les programmes feront l'objet d'un rapport annuel de performances (RAP) dont la structure, pour les parties « crédits », « justification au premier euro » et « performance », sera identique à celle des RAP des programmes du budget général, telle que détaillée dans les annexes jointes à la présente circulaire.

Compte tenu de la nature particulière des budgets annexes et comptes spéciaux – qui affectent une recette donnée à une dépense spécifique – **les annexes explicatives au projet de loi de règlement comprendront un volet relatif aux recettes exécutées.** Il convient de **noter que les commissions des finances des deux assemblées ont exprimé des attentes fortes en matière de « JPE » des recettes exécutées**, en particulier sur les comptes spéciaux.

La saisie de l'ensemble des textes s'effectuera dans l'application FARANDOLE, la mise à disposition des lots intervenant **suivant le même calendrier que pour le budget général.**

2. S'agissant des comptes spéciaux non dotés de crédits (comptes de commerce et comptes d'opérations monétaires) :

Une information sur les recettes et dépenses opérées sera fournie, sous un format comparable à celui retenu pour la présentation des recettes et dépenses de ces comptes en PLF 2012 (et donc sans production d'un rapport annuel de performances en bonne et due forme).

La saisie de l'ensemble des textes s'effectuera dans l'application FARANDOLE, la mise à disposition du lot de chacun de ces comptes intervenant **suivant le même calendrier que pour le budget général et les comptes spéciaux dotés de crédits.**